

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces – habitats » du 07/12/2023

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 14.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le réaménagement de la cale de mise à l'eau de Trentemoult à Rezé (44) Numéro Onagre : 2023-06-18-00738	Bénéficiaire : Nantes métropole	Avis : Favorable sous conditions
-------------------------	--	------------------------------------	--

Liste des espèces protégées impactées :

Flore :

- *Angelica heterocarpa* Angélique à fruits variés

- *Schoenoplectus triqueteter* Scirpe triquètre

Échange

Le CSRPN salue la prise en compte des dernières listes rouges entomologiques, mais relève que les bases de données n'ont pas toutes été consultées avec l'oubli du Sphinx de l'Épilobe (*Proserpinus proserpina*) connu sur Rezé en 2010. Le porteur du projet indique que le site du projet ne semble pas favorable à cette espèce.

Le dossier indique que le Scirpe triquètre sera transplanté sur la banquette recréée en pied de cale. Le CSRPN souhaite savoir si le positionnement de cette banquette a été étudié par rapport aux côtes acceptables par l'espèce. Le porteur de projet répond que la banquette compensatoire se trouvera à la même côte NGF que celle impactée.

Le CSRPN insiste également sur le fait que les retours d'expériences réussies sur la transplantation du Scirpe triquètre ne sont pas nombreux. Il suggère de bien prendre les spécimens en mottes et demande si le mode de fixation des mottes a été étudié.

Le porteur de projet a également pris connaissance des actions réalisées. Concernant la fixation, le porteur de projet précise que sur la base d'un enrochement, les surfaces d'implantations ne sont pas lisses et qu'une bordure est prévue en pied pour éviter que la vase ne se retire en même temps que l'eau.

Le document contient un plan de coupe qui indique une pente de 18 %, le CSRPN s'interroge si l'inclinaison n'est pas trop importante et rappelle qu'il faudra planter le scirpe en bas de pente.

Le CSRPN souhaite que la transplantation soit réalisée avec un accompagnement par un écologue et qu'il soit également prévu de réévaluer le nombre de pieds d'Angélique au moment des travaux. Il convient également de ne pas planter de pieds d'Angélique sur une zone où sa densité est déjà forte.

Le porteur de projet précise que les pieds ont été marqués en prévision des travaux et que le site de transplantation est colonisé par l'espèce en faible densité.

Le CSRPN s'interroge sur la durée des suivis, car le dimensionnement est différent entre le dossier et la présentation.

Le porteur de projet répond qu'il s'agit bien de suivis sur dix ans pour les deux espèces.

Le CSRPN souhaite que le dossier soit corrigé, que les suivis soient réalisés annuellement pendant au moins cinq ans, tous les deux ans sur les années suivantes, et précise également les périodes de ces suivis (été, début d'automne).

Le CSRPN réaffirme que la mégaphorbiaies oligohalines est bien un habitat optimum pour l'Angélique des estuaires.

Le CSRPN s'interroge sur le principe de bénéficier d'une mesure compensatoire sur un projet qui artificialise une berge (berge dégradée et non éboulée sur le site de Mangin). De plus, il apparaît que les surfaces compensées sont équivalentes aux surfaces impactées. Par conséquent, en cas d'échec de la mesure, l'équivalence ne sera pas atteinte.

Délibération

Ce projet étant lié avec le projet concernant le projet de réfection de la berge de Mangin à Nantes (44), la délibération se déroule conjointement sur les deux projets.

L'argumentaire de justification du RIIPM est faible. De plus, aucune analyse de l'impact sur l'ichtyofaune. Les pratiques qui résulteront de l'aménagement seront à encadrer.

Globalement, le dossier est bien détaillé sur la méthode de création de sites favorables et reprend les recommandations du CBNB.

Le dossier étant imprécis sur ce point, le CSRPN souhaite que le suivi se déroule sur dix ans avec au moins un suivi annuel durant les six premières années

Le CSRPN émet une remarque. Le principe de mettre en place une mesure compensatoire sur une autre mesure compensatoire résultant d'une artificialisation d'un site dégradé pose question, bien que pour les espèces concernées les possibilités de compensation sont faibles et qu'il s'agit ici d'une mutualisation de mesures permettant de créer des surfaces favorables.

Il est néanmoins demandé de préciser la répartition spatiale et le phasage par maître d'ouvrage.

Les questions étant épuisées, le CSRPN émet un avis favorable, assorti de la remarque ci-dessus, sous les conditions suivantes :

- les suivis sont à réaliser sur 10 ans, avec au moins un suivi annuel durant les 6 premières années ;
- produire une note complémentaire permettant d'apprécier la répartition spatiale des mesures compensatoires par maître d'ouvrage, ainsi que de réaffirmer le phasage mettant en avant la cohérence de la mutualisation des mesures compensatoires et la recherche de l'équivalence.

Le 13/12/2023

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Willy Chéneau

